



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 145.

**PORTANT RETRAIT DE L'APPROBATION ACCORDÉE A LA SOCIETE DE
PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPERATION
ECONOMIQUE (PROPARCO) EN QUALITE DE GARANT SUR LE MARCHÉ
FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°38/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'approbation des Garants dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° PCR/DA/2015/30 du 13 juillet 2015 portant approbation de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Économique (PROPARCO) en qualité de Garant sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de sa 101^{ème} Session Ordinaire, tenue le 07 juin 2024 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'approbation, accordée le 13 juillet 2015 à la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) en qualité de Garant dans le cadre des opérations financières sur le marché financier régional de l'UMOA sous le numéro G-01/2015, est retirée pour non-respect des dispositions réglementaires relatives à la transmission d'informations périodiques (article 4 de la Décision PCR/DA/2015-030 relative à l'approbation de PROPARCO en qualité de Garant) et absence d'activités sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision n° PCR/DA/2015/30 du 13 juillet 2015 portant approbation de la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) en qualité de Garant sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO) et publiée au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 07 JUN 2024

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président



Badanam PATOKI